

priété n'en sera point déplacée. Cette distinction appartient entièrement au domaine du juge (1).

266. Ces explications ne s'appliqueraient point aux dentelles, aux cachemires et objets du même genre, quoique leur valeur fût très considérable ; en effet, il n'est plus besoin de forcer l'interprétation pour la trouver comprise dans les termes de *linges et hardes*, dont se sert le législateur ; évidemment, ils en sont un accessoire, ils se confondent avec les vêtements dont ils deviennent une portion intégrante, ils font partie de la garde-robe ; par conséquent l'accession est constante, et l'on ne peut plus les discerner du trousseau, proprement dit. Le législateur, en effet, n'a point pris

(1) Les contrats de mariage passés entre les têtes couronnées n'ont sans doute aucun rapport avec les actes du même genre qui interviennent entre les particuliers. Toutefois leur rédaction en ce qui concerne les pierreries tend à confirmer la théorie qui précède, on y retrouve l'intention formellement exprimée de ne pas confondre la jouissance avec la propriété, et malgré les ménagements extrêmes que les convenances exigent en pareil cas, on y stipule soigneusement la distinction à faire entre les bijoux consacrés à l'usage de la femme. Voici la clause qui fut insérée dans le contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse, en date du 7 novembre 1659. « Que sa majesté très chrétienne donnera à la sérénissime infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et bijoux, la valeur de cinquante mille écus d'or sol, lesquelles et toutes autres qu'elle portera avec soi, lui appartiendront sans difficulté, comme étant biens de son patrimoine, propres à son altesse et à ses héritiers et successeurs ou à ceux qui auront son droit ou cause. » Ainsi, lors de l'ouverture de la succession de la reine, ses héritiers n'auraient eu à répéter ses pierreries que jusqu'à concurrence de cinquante mille écus d'or, entre celles provenant de son chef et qu'elle aurait apportées. Cependant, durant le cours de son règne, il n'est pas douteux que ses parures n'aient dépassé la somme exprimée, mais cet excédant ne lui appartenait pas, il continuait de faire partie des diamants de la couronne.

en considération, pour l'application de l'article, la valeur des objets sur lesquels porte sa disposition, il suffit que ces objets, aient pour destination de servir de vêtements, ils se trouvent alors compris dans sa prévision.

ART. 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

SOMMAIRE.

267. Rapprochement de cet article avec l'art. 1552.
268. L'étendue de la perte réellement éprouvée par la femme détermine l'étendue de la responsabilité du mari.
269. Précautions à prendre lorsque la femme s'est constitué en dot des créances douteuses.
270. Le droit du mari de recevoir les créances appartenant à la femme entraîne celui de faire tous les actes nécessaires pour la libération des débiteurs, notamment de donner main-levée des inscriptions hypothécaires.
271. Le mari ne pourrait, avant l'échéance, disposer par la

voie de la cession d'une créance dépendant de la constitution de dot.

272. Étendue de la garantie du mari dans le cas de l'aliénation d'une rente appartenant à sa femme.

COMMENTAIRE.

267. L'on retrouve dans cet article la disposition de l'art. 1552. Le législateur y décidait, en règle générale, que le mari était responsable *de toutes les prescriptions acquises ou détériorations survenues par sa négligence*; or, quoique le terme de *détérioration* semble s'appliquer plus spécialement aux meubles ou aux immeubles plutôt qu'aux droits incorporels, il était aisé d'entrevoir le principe qui lui servait de base. Ce principe est celui de la responsabilité mise à la charge du mari toutes les fois qu'il a commis une faute dont les effets sont de nature à causer un préjudice à la femme. Son application revient dans l'art. 1552, dès lors, à raison de cette similitude, on devra réunir les commentaires de ces deux articles, afin de retrouver dans l'un ce qui pourrait manquer à l'autre.

268. Il serait impossible d'énumérer les différentes causes qui peuvent faire périr les obligations ou constitutions de rente faisant partie de la dot, ou leur faire souffrir des retranchements. La prescription se présente en première ligne; mais il est aussi d'autres circonstances qui produiraient des résultats identiques et engendreraient sans difficulté une action récursoire.

Si le mari, par exemple, a négligé de renouveler une inscription hypothécaire indispensable au salut de la créance, s'il a intempestivement accordé un délai pendant le cours duquel l'insolvabilité du débiteur est survenue, s'il a déchargé une caution qui pouvait assurer un remboursement utile, dans ces divers cas qu'on pourrait multiplier à l'infini, il sera incontestablement déclaré responsable.

Toutefois l'application de la loi ne doit pas être faite avec une rigueur judaïque. L'intérêt de la femme, c'est-à-dire l'étendue de la perte qu'elle éprouve, sert à déterminer les limites de la garantie, et elle ne saurait s'étendre au-delà de ces justes bornes. Si donc la négligence du mari, quoique réelle, n'avait exercé aucune influence sur le sort de l'obligation appartenant à la femme, celle-ci ne serait pas admise à s'en prévaloir pour faire revivre à son profit une créance qui devait être considérée comme irrévocablement perdue. Supposons que le mari eût omis de renouveler une inscription qui ne venait pas en ordre utile, qu'il eût accordé un délai à un débiteur dont la déconfiture était déjà accomplie, qu'il eût consenti une décharge à une caution tombée dans une insolvabilité notoire, comme indépendamment de ces circonstances la créance, appartenant à la femme était mauvaise, le mari serait relevé d'une faute qui n'a point empiré la position. C'est l'intérêt qui est la mesure des actions, qu'importe le défaut de soins, quand il s'applique à un droit déjà frappé de stérilité et que sa conservation n'aurait pas rendu plus efficace? Le mari est tenu d'assurer le recouvrement d'une créance susceptible d'être touchée, il n'est pas tenu d'en remplacer une mauvaise par sa valeur.

Les mêmes raisons engendreraient les mêmes conséquences si le mari se trouvait dans l'impossibilité de rendre les titres qu'il a reçus du chef de sa femme. En démontrant l'inanité des créances résultant de ces titres, il ne serait plus exposé à aucune recherche, car la garantie suppose une perte réelle, et, dans l'espèce, on suppose que l'absence du titre n'en occasionnerait aucun.

269. Il peut arriver que, soit par l'événement d'une succession, soit par toute autre cause, une femme possède un grand nombre de créances litigieuses, d'un exercice difficile, d'un recouvrement incertain; ces créances, se trouvant comprises dans la gestion confiée au mari, la responsabilité légale qui pèse sur lui peut souvent engendrer des questions fort embarrassantes. Pour qu'un exemple facilite l'intelligence de cette observation, nous citerons celui d'une femme héritant de son père engagé dans un commerce important dont il poursuivait la liquidation au moment où la mort l'a frappé. Cette liquidation présente une masse de débiteurs qui, suivant la classification introduite par la pratique, devront être rangés en trois catégories, les débiteurs bons, les débiteurs douteux et les débiteurs mauvais, le soin de poursuivre ces rentrées ayant passé dans les mains du mari, quelle marche devra-t-il suivre pour se soustraire à l'application de l'art. 1567, sans s'engager toutefois dans un dédale de procédure ruineuse? quelle sera sa conduite à l'égard des débiteurs douteux et mauvais qui peuvent être en très grand nombre et dont, par conséquent, la poursuite entraînerait des frais considérables et faits en pure perte?

La réponse ne peut pas être fournie sans quelque hésitation; on doit même reconnaître que la position du mari se trouve pire que celle du tuteur, car s'il reste dans l'inaction, la prescription court et peut s'accomplir pendant le mariage, tandis que, étant suspendue à l'égard du mineur, il est vrai de dire que le tuteur, en attendant, ne compromet pas la situation. Les choses restent les mêmes, il n'y aurait de changement que dans les variations qui surviendraient relativement à la solvabilité des débiteurs; or, une fois qu'ils ont été reconnus douteux ou mauvais, ces variations sont fort rares. Il suit de là que souvent le tuteur, sans blesser les intérêts de son pupille, pourra suspendre une poursuite hérissée de trop de difficultés pour être en l'état utilement engagée, quelques actes conservatoires suffiront pour éviter les prescriptions trop courtes, telles que celles des intérêts, et plus tard le mineur, devenu majeur, pourra, comme il le jugera convenable, à la gestion de ses intérêts. Le mari ne peut point ajourner ainsi l'exercice de l'administration dont il est investi, la loi le rend comptable de ses actes comme de ses omissions, il doit se préparer à soutenir le contrôle auquel plus tard il sera soumis, il est tenu d'agir. L'adhésion que donnerait sa femme au défaut de poursuites serait réputée non avenue, elle constituerait une véritable participation au pouvoir d'administrer qui appartient au mari seul, aux termes de l'art. 1549, et d'ailleurs cette adhésion, renfermant d'une manière indirecte le pouvoir de laisser perdre une créance, devrait être assimilée à une quittance anticipée dont la nullité serait évidente. Cette voie ne saurait donc

venir en aide au mari; faudra-t-il alors l'assujétir à la discussion des débiteurs? mais les frais, dans certains cas, seraient effrayants; on sait que presque toujours, à la suite d'un commerce qui s'est prolongé pendant un certain temps, il existe une masse considérable de créances plus ou moins importantes considérées comme perdues, en poursuivre la rentrée au moyen d'instances judiciaires, ce serait tenter une entreprise vainement désastreuse.

La sagesse de la loi serait en défaut si, en pareille circonstance, le mari ne trouvait pas un moyen d'éviter le danger auquel il est exposé. Il faut le chercher dans la combinaison des devoirs qui l'obligent à conserver les créances appartenant à sa femme avec l'économie qu'il est tenu d'apporter à son administration, et par conséquent avec l'obligation d'éviter des frais inutiles. Sa véritable qualité est celle de gérant, voilà son titre, il renferme en même temps ses droits et ses devoirs. Or, toutes les fois qu'une action ne doit engendrer qu'une instance vaine et sans fruit, un administrateur sage et prévoyant sait reculer devant ce péril, il ne s'engage pas mal à propos dans une procédure qui n'amène qu'une dépense stérile. Une fois que le mari aura suffisamment reconnu l'inanité des créances appartenant à sa femme, il se gardera donc d'intenter des poursuites sans résultat. L'unique difficulté consiste dans le moyen de constater ce fait; or, en soumettant à un conseil d'hommes d'affaires éclairés et qui, par leur caractère, imposent la confiance, la position où il se trouve et en obtenant d'eux un avis qui justifie l'absence de formalités, il aura fait tout ce qu'il est permis d'attendre d'un gérant habile et

consciencieux. On ne se dissimule pas que l'appréciation de la solvabilité d'un débiteur tient plus au fait qu'au droit, et qu'ainsi la précaution, en pareille matière, est moins complète que lorsqu'il s'agit d'un procès ordinaire. Dans ce cas, en effet, l'opinion d'un jurisconsulte recommandable, sur l'issue fâcheuse d'une action appartenant à sa femme, suffira pour relever le mari du défaut de poursuite qui lui serait reproché plus tard. Tel est l'avis de Ferrière dans son *Traité des Tutelles*, sect. 5, part. 4, n° 248, et quoique la solution soit relative au tuteur, les motifs qu'il en donne permettent de l'étendre au mari. « Quoique le
« tuteur soit tenu d'agir pour son pupille et de le dé-
« fendre en justice, il ne lui est pourtant pas libre
« d'intenter ou de soutenir un mauvais procès. Si sa
« propre imprudence le faisait tomber dans un tel cas,
« point de doute qu'il ne dût supporter personnelle-
« ment les dépens. Avant d'intenter ou de soutenir
« un procès, le tuteur doit se nantir de la consultation
« d'habiles avocats qui lui conseillent de former l'ac-
« tion ou d'y défendre, et s'il vient à perdre le pro-
« cès sans avoir pris cette précaution, il ne pourra
« pas exiger du pupille le remboursement des dépens
« qu'il aura payés à la partie en vertu de l'arrêt.
« Mais aussi, si le tuteur a usé de la précaution dont
« on vient de parler, les dépens du procès perdu ne
« tomberont pas sur lui personnellement, *nihil po-
« test tutori imputari, qui consuluit peritiores.* »

Cette dernière raison est celle qui domine la matière, l'administrateur, qu'il le soit en qualité de mari ou en qualité de tuteur, est relevé d'une faute quand, dans une conjoncture délicate où il est mal aisé d'adop-

ter un parti exempt d'inconvénients, il s'est mis sous la protection de l'avis d'hommes d'affaires probes et instruits. Qu'importe que la difficulté se rattache plus spécialement à des circonstances de fait, elle n'en est pas moins appréciable, et lorsque le mari, après avoir soumis les motifs détaillés sur lesquels il se fonde, aura obtenu un avis sage et appuyé sur des raisons solides, on ne saurait exiger rien de plus. Il n'est pas tenu de déployer pour les affaires de sa femme une habileté plus grande que celle des personnes qui, par état, sont appelées à gouverner les intérêts d'autrui, et toutes les fois qu'une résolution a été prise en pleine connaissance de cause et d'après les circonstances, il est vrai de dire qu'aucun reproche n'a été encouru.

270. Lorsqu'une obligation appartenant à la femme vient à échéance pendant le mariage, le mari peut incontestablement en recevoir le montant; il y a plus, nous venons de voir qu'il est tenu de le faire, il faut en conclure qu'il a qualité pour donner une mainlevée valable; car celui qui a le droit de recevoir un paiement, est par-là même autorisé à tous les actes qui s'y rattachent et sans lesquels le paiement n'aurait pu se réaliser. Ainsi le mari, sans le concours de la femme, pourrait valablement consentir la mainlevée de la créance constituée en dot ou de la créance comprise dans la constitution générale des biens présents et à venir. Il administre *seul*, porte l'art. 1549. Il a donc le droit de toucher les deniers appartenant à la femme, car la réception de ces deniers est un des actes de son administration. Par voie de conséquence, il est autorisé à faire tout ce qui est indispensable pour

le consommer. Sa position est précisément la même que celle du tuteur; or, il est incontestable que ce dernier seul, et sans l'autorisation du conseil de famille, peut consentir à la radiation des hypothèques appartenant à son mineur sur les biens des débiteurs qui acquittent leurs dettes. On peut consulter sur ce point M. Tarrille, *au Rep. v^o Radiation*; et M. Troplong, *Traité des Hypothèques*, t. 5, n^o 738.

271. Une question plus grave est celle de savoir si le mari peut valablement transmettre avant l'échéance et par la voie de la cession, les créances appartenant à sa femme, dans le cas où cette faculté ne lui a pas été concédée par le contrat de mariage. Il semble, au premier aperçu, que l'autorisation de recevoir directement renferme celle de recevoir d'une manière indirecte, cependant on estime que la décision opposée doit être suivie. Il faut le redire, malgré tout ce qu'une répétition offre de fastidieux, le mari est simplement administrateur des biens de la femme et par conséquent c'est en cette qualité qu'il procède relativement aux créances qui se trouvent comprises dans la constitution générale de la dot; le pouvoir trop absolu du maître que lui donnaient les lois romaines, disparaît en présence des dispositions de l'art. 1549, pour faire place à celui d'un gérant; si donc le mari touche les deniers quand le paiement se réalise, c'est que la force même des choses exige qu'il en soit ainsi; le débiteur qui se libère doit rencontrer en face de lui un créancier prêt à recevoir. Mais la même raison n'existe plus quand il s'agit d'une cession de la dette consentie avant l'échéance; on ne saurait la considérer que comme un acte d'aliénation qui se place en dehors de la sphère

où s'exerce l'action du mari. On arrive à la même conséquence en matière de tutelle, nul doute qu'un tuteur ne puisse toucher les deniers pupillaires comptés par le débiteur, et cependant il est certain que le tuteur ne peut trafiquer de la créance et en disposer par la voie de la cession.

Il y a plus, les tiers qui, en pareille circonstance auraient indûment accepté les cessions consenties par le mari, pourraient être recherchés par la femme; ils seraient tenus de lui restituer la créance qu'ils auraient mal à propos acquise si l'administration du mari expirait avant l'échéance, soit par le décès de l'un des époux, soit par la séparation de biens prononcée. Vainement les cessionnaires opposeraient leur bonne foi et chercheraient à se placer sous la protection des art. 1141 et 2179 qui, en fait de meubles, assimilent la possession à un titre. On leur répondrait avec avantage que ces textes ne sont point applicables aux meubles incorporels; leurs termes, examinés avec soin, ne permettent aucune équivoque. Dans l'art. 1141 le législateur parle d'une chose *purement mobilière*, et ce correctif n'eut été qu'un pléonisme, si tous les meubles quelconques avaient été compris dans la prescription qu'il renferme. Cette locution suppose qu'il y a lieu de discerner si la chose est ou n'est pas purement mobilière; il n'en faut pas davantage pour exclure les droits incorporels qui sont régis, quant à leur transmission, par des règles spéciales et qui ne doivent leur qualification de meubles qu'à la détermination spéciale de la loi. Lorsque les biens ont été classés, on a été dans la nécessité de leur donner une place et l'on a préféré les ranger dans la catégorie des

meubles. On s'est fondé sur l'objet auquel ils tendent, et cet objet, en matière de créance, étant mobilier, il a servi à déterminer leur nature. Mais jusqu'au moment où la réalisation s'opère, il n'en est pas moins vrai qu'un droit est une simple abstraction, il constitue, suivant sa qualification, une chose incorporelle; or, par-là même, cette chose ne peut être ni mobilière ni immobilière. Aussi le titre de la vente renferme-t-il un chapitre spécial consacré aux droits incorporels, preuve évidente qu'ils ne sont pas confondus avec les autres espèces de biens mobiliers. Les mêmes réflexions sont amenées par la lecture attentive de l'art. 2279, on y voit que le maître de la chose perdue ou volée peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol. Or, un droit incorporel ne peut être exposé à un danger de ce genre, il subsiste toujours au profit de celui qui le possède, sans qu'il soit possible de l'en priver alors même que l'écrit qui le constate aurait été perdu ou volé. Sans doute le titre qui s'y réfère peut être soustrait ou égaré, mais ce titre ne constitue point le droit lui-même, il en est le signe extérieur, avec l'unique destination de servir à la preuve. Les deux articles précités ne sauraient donc recevoir aucune application toutes les fois qu'il s'agira de la transmission d'un droit incorporel. Cette solution devient plus évidente encore, si, laissant de côté les arguments empruntés aux textes, on examine de plus haut les raisons déduites de la nature des choses, raisons qui repoussent la confusion des droits incorporels avec les meubles proprement dits. La possession se confond avec la propriété et dispense le détenteur de rapporter un titre, parce que le fait contient

la justification de son droit, et à toutes les prétentions qui lui sont adressées, il répond : *possideo quia possideo* ; mais il ne peut en être de même des droits incorporels, leur exercice n'est utile que dans le cas où il est dirigé contre le débiteur. Au lieu d'attendre les attaques avec les prérogatives de la défense, il faut que celui qui en est nanti se porte lui-même demandeur, et dès-lors il est tenu de justifier l'action qu'il fait valoir en donnant le moyen de remonter à son origine. Qu'arrive-t-il alors ? la nature du droit est mise en évidence, l'on peut aisément discerner son véritable maître ; dès-lors, régulièrement, il ne saurait être réclamé que par celui auquel il appartient, et si la cession n'a pas été véritablement consentie, le tiers actionné oppose avec avantage le défaut de qualité.

Si le mari est privé du droit de consentir une cession des créances dotales, il faut, par le même motif, lui refuser le pouvoir de consentir la novation ou la remise de ces mêmes créances. De semblables actes constituent une aliénation ; et quand il a été reconnu que cette aliénation était interdite, cette décision se reproduit dans tous les cas qui ramènent la même hypothèse.

La circonstance que la femme serait partie dans l'acte par lequel le mari cède une obligation ou une constitution de rente comprise dans la dot, n'empêcherait point ce dernier d'être comptable des deniers payés par le cessionnaire. Ces deniers forment le prix qui représente la chose ; et comme cette chose, par l'effet de la dotalité, était destinée à rester dans les mains du mari, pour être affectée à sa jouissance, il en est de même du capital qui a pris sa place.

272. Si le mari aliénait une rente comprise dans la constitution de la dot sans que la propriété lui en eût été transmise par l'effet de l'estimation portée au contrat nuptial, et que, par suite d'une hausse survenue, le capital eût acquis une valeur supérieure à celle qu'il présentait lors de la célébration du mariage, il serait tenu plus tard de faire compte de l'excédant du prix de la vente. Si la rente avait continué de résider sur la tête de sa femme, c'est elle qui aurait profité de cette chance heureuse. Il est donc juste qu'il lui soit tenu compte de cet avantage. Une décision qui pourra paraître plus étrange, c'est que dans le cas où plus tard la hausse aurait porté à une somme plus élevée la valeur de la rente appartenant à la femme, on estime que dans ce cas cette dernière serait fondée à réclamer une indemnité. Il serait évident, en effet, que la vente aurait été une opération mauvaise ; et comme le mari doit répondre des vices de son administration, il en resterait garant. Ajoutons cependant que l'appréciation des circonstances serait d'un grand poids en pareille matière. Au reste, il est bien entendu que la cession de la rente ne serait valable qu'autant que la femme ayant le pouvoir de s'obliger y aurait concouru.

Il est inutile de dire que les explications qui précèdent n'ont plus aucune application, si les obligations et constitutions de rente dont parle l'art. 1567 avaient été constituées avec une estimation portée au contrat de mariage. Le mari, dans ce cas, devenant propriétaire, aurait le droit d'en disposer en maître absolu.